

MANUSCRIT ET SOUTENANCE DE THESE

Attention : Les règles sont variables d'une Ecole doctorale à une autre

Décisions de l'Ecole Doctorale 261 (avec une mise à jour votée par le Conseil du 11 décembre 2025) :

Rappel : l'étudiant.e doit avoir validé ses 90 heures de formation avant la fin de sa 3^e année universitaire pour être autorisé.e à soutenir sa thèse : <https://ed261.u-paris.fr/soutenance/>

I – NOMBRE DE PUBLICATIONS POUR L'AUTORISATION DE SOUTENIR

a. Thèse dite « classique »

Pour que le ou la doctorant.e soit autorisé.e à soutenir sa thèse, le Conseil de l'ED du 13 février 2020 décide d'exiger au minimum la publication d'un article scientifique sur le travail original de la thèse (article de recherche, de synthèse ou de méthodologie, méta-analyse ou cas clinique), en tant que 1^{er}.e auteur.e, dans une revue à comité de lecture, indexée dans une des bases de données suivantes :

- Ergonomics ;
- Psychinfo ;
- Abstracts ;
- Isi ;
- Medline ;
- Cairn ;
- Pubmed ;
- Science Direct ;
- Scimago-scopus

Tout autre cas exige l'avis de la direction de l'ED avant la décision de la Présidence de l'Université.

b. Thèse dite « sur articles »

Un minimum de 3 articles scientifiques dont au moins 2 articles de recherche est exigé.

- ⇒ Au moins 1 article doit être publié, 1 publié ou accepté, et 1 en cours d'expertise (avec attestation de l'éditeur dans les 2 derniers cas) dans des revues scientifiques avec comité de lecture, indexées dans l'une des bases de données mentionnées ci-dessus ;
- ⇒ Les articles, de contenus distincts les uns des autres, doivent porter sur le travail original de la thèse ;
- ⇒ Le ou la doctorant.e doit en être le ou la 1^{er}.e auteur.e.

Une thèse étant un document original, cela pose un réel problème si le même article apparaît dans les contributions de 2 thèses. Les directeur.trice.s de thèse doivent veiller lorsqu'ils ou elles dirigent deux thèses issues d'un programme plus vaste, à ce que les thèses réalisées dans ce programme aient néanmoins leur périmètre et leurs questions de recherche propres.

Le Conseil de l'ED en date du 11 décembre 2025 s'accorde sur le fait que la direction de thèse doit

considérer et arbitrer en amont lequel ou laquelle des doctorant.e.s pourra intégrer l'article dans son manuscrit comme contribution de la thèse et lequel ou laquelle pourra seulement le citer/discuter.

Tout autre cas exige l'avis de la direction de l'ED avant la décision de la Présidence de l'Université.

IMPORTANT

- ⇒ Le choix des supports de publications ainsi que les délais d'évaluation doivent être anticipés en concertation avec la direction de thèse ;
- ⇒ Le choix de présenter une thèse sur articles doit être approuvé par la direction de thèse ;
- ⇒ Le choix de présenter une thèse sur articles ne justifie en aucun cas une demande de dérogation de réinscription en doctorat : toute demande de réinscription liée au retard pris dans la finalisation d'un manuscrit « sur articles » (publication d'un article, rédaction d'un article, etc) se verra refusée ;

En cas d'impossibilité de respecter les critères énoncés, il est nécessaire d'opter pour la rédaction dite classique du manuscrit de thèse.

ATTENTION

Un article publié dans une revue sans comité de lecture ou encore un chapitre d'ouvrage (même expertisé par un comité de lecture) ne seront pas comptabilisés. Ils peuvent néanmoins être insérés en annexe dans le manuscrit de la thèse, quelque soit le format (classique ou sur articles)

II – PRESENTATION DU MANUSCRIT DE THESE

La présentation d'une thèse classique s'articule souvent selon le plan suivant :

- Cadre théorique
- Contribution empirique (méthodologie et résultats)
- Discussion générale

La présentation d'une thèse sur articles est identique pour la première partie (cadre théorique) ainsi que pour la partie discussion. La différence majeure réside dans la présentation de la partie « contribution empirique » de la thèse sur articles qui est allégée par rapport à la thèse classique puisqu'il suffit de rédiger une ou deux pages d'introduction pour chacun des articles (minimum 3) directement insérés dans le texte. Cependant, la partie empirique de la thèse sur articles n'est pas une juxtaposition d'articles, elle doit constituer un ensemble cohérent et original qui permet d'apprécier la démarche de recherche de l'ensemble et la contribution du ou de la doctorant.e.

III – LANGUE DE REDACTION DU MANUSCRIT

Le manuscrit doit être rédigé en français (cf. [article L121-3 du code de l'éducation](#) *La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français.*)

Dans le cas où le jury de soutenance comporterait au minimum 1 membre non francophone, le manuscrit peut **exceptionnellement** être rédigé en anglais mais devra obligatoirement :

- avoir obtenu l'accord de tous les autres membres pour la lecture et la rédaction du manuscrit en anglais ;
- comporter un résumé substantiel d'une vingtaine de pages en français.

Les consignes sont les mêmes pour une thèse sur articles, à l'exception des articles qui seront insérés dans le format et la langue dans lesquels ils ont été publiés (« PDF » des articles).

IV – RAPPEL DES REGLES DE COMPOSITION DU JURY

Les règles de composition du jury sont indiquées dans l'article 18 de l'Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046241991

Elles sont complétées par les règles de l'université, disponibles sur le site du CED : <https://u-paris.fr/doctorat/soutenir-sa-these/>

Les conditions d'évaluation d'une thèse sur articles (désignation des rapporteurs*, des examinateurs, constitution du jury, soutenance) sont identiques à celles d'une thèse classique.

Les rapporteurs et les membres du jury ont comme tâche de juger si le manuscrit de thèse respecte bien les exigences de qualité attendues d'un travail de thèse (valeur scientifique du travail et contribution personnelle du ou de la doctorant.e).

****Un.e co-auteur.e du ou de l'un des articles présentés dans la thèse ne peut pas être rapporteur.e du travail de thèse. Un.e rapporteur.e ne doit avoir aucun lien de collaboration avec le ou la doctorant.e et / ou sa direction de thèse dans les 5 années précédant la soutenance.***